

VD_OMNI PE.2019.0386 vom 13. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0386

FR: VD_OMNI PE.2019.0386 du 13 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0386 del 13 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, la demande de réexamen de sa décision révoquant l'autorisation de séjour d'un ressortissant congolais. Art. 64 al. 2 let. a LPA-VD: Le recourant n'établit pas que son état de santé psychique se serait détérioré ni que sa situation personnelle et financière se serait modifiée dans une notable mesure depuis la décision révoquant son autorisation de séjour. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant demande le réexamen de la décision du SPOP du 6 juillet 2015 qui refusait la prolongation de son autorisation de séjour et prononçait son renvoi de Suisse. a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (cf. ATF 136 II 177 consid. 2). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus (cf. arrêt TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Un examen avant la fin de ce délai n'est pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle

pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. arrêts TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. arrêt TF 2C_170/2018 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). b) En droit vaudois, l'art. 64 LPA-VD dispose qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment PE.2019.0242 du 27 août 2019 consid. 1a; PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2a/bb; PE.2019.0099 du 12 juin 2019 consid. 2a et les références citées). Cela suppose que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (arrêt du TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018 et les références citées). c) Comme relevé dans l'arrêt PE.2016.0212 précité, consid. 4a (supra, let. C), à l'appui de la décision du 6 juillet 2015, refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, aujourd'hui définitive, l'autorité intimée a fait valoir que celui-ci dépendait depuis plusieurs années de l'assistance publique pour son entretien, sans offrir la moindre perspective de réinsertion professionnelle. En outre, elle a constaté que le recourant avait été condamné pénalement à plusieurs reprises entre 2007 et 2014. Cette décision, aujourd'hui définitive, est fondée sur l'art. 62 let. c et e de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20 – anciennement LEtr). Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). d) A l'appui

de son recours, le recourant invoque en substance le fait que son état de santé psychique se serait dégradé depuis la décision du SPOP refusant la prolongation de son permis de séjour et prononçant son renvoi de Suisse (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). Il fait état de troubles dépressifs et d'idées suicidaires en lien avec son statut social précaire. Le recourant n'a toutefois produit aucun élément médical relatif à son état de santé psychique, malgré le délai qui lui a été imparti pour présenter toute requête tendant à compléter l'instruction. Il n'indique au demeurant pas qu'il serait suivi médicalement pour les troubles psychiques invoqués. A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. arrêts du TAF E-6321/2018 précité; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Il s'ensuit que les motifs invoqués par le recourant, quant à son état de santé psychique, ne constituent pas des faits nouveaux qui justifieraient d'entrer en matière sur sa demande de réexamen. Dans sa demande du 5 septembre 2019, le recourant invoquait également le fait que sa mère est très malade et qu'un renvoi serait très dur à vivre pour elle. Il n'est pas contestable que le renvoi de Suisse du recourant ne sera pas facile pour sa famille qui réside en Suisse (ses parents, son frère et sa sœur). Le recourant n'invoque toutefois pas l'existence d'un lien de dépendance entre sa mère malade et lui qui pourrait justifier le réexamen de sa situation sur la base de l'art. 8 CEDH. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément justifiant d'entrer en matière sur sa demande de réexamen. Dans sa demande, le recourant s'engage à ne pas faire appel à l'aide sociale et sa sœur, dans sa lettre adressée au SPOP, s'est déclarée prête à le prendre en charge financièrement. Dans l'arrêt PE.2016.0212 précité, le Tribunal de céans a estimé que l'engagement du père du recourant à prendre en charge financièrement ce dernier – dont on ignorait tout du contenu - ne modifiait guère la situation qui prévalait à l'époque de la décision initiale refusant la prolongation de son permis de séjour (consid. 4b). Il en va de même de l'engagement pris par sa sœur dont on ignore tout de sa situation financière. Le Tribunal avait en outre relevé que le recourant, qui dispose d'un CFC de dessinateur en bâtiment depuis 2012, mais ne travaillait toujours pas, ne démontrait aucune perspective concrète d'intégration professionnelle. Ce faisant, il continuait de s'exposer au risque de devoir dépendre des services sociaux. Ces constatations restent valables à ce jour; le recourant indique en effet qu'il est parti en France afin de trouver un emploi mais sans succès. Le risque qu'il dépende de l'aide sociale pour vivre demeure. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que les conditions d'un nouvel examen de la décision du 6 juillet 2015 ne sont pas remplies.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant doit en principe supporter les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu toutefois de sa situation financière, il se justifie de renoncer à un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.